

Mise au jour 12/03/2021

Appel à manifestations d'intérêt « Accélérer la recherche et l'innovation sur les maladies rares grâce aux bases de données » - Foire aux questions

Il est important de lire le texte de l'AMI et le règlement financier associé.

Règles et procédures

Financement

L'équipement est-il éligible dans la demande d'aide ?

Oui, les dépenses d'équipements en lien direct avec le projet sont éligibles à la demande de financement, à l'exception des équipements liés de la constitution ou extension d'une collection biologique. Sont considérées comme dépenses d'équipement les achats matériels ou immatériels dont la valeur unitaire est supérieure à 4 000 euros HT.

Les prestations de services sont-elles plafonnées ?

Oui, les prestations de services sont plafonnées au 30% de l'aide demandée, sauf dérogation accordée par l'ANR sur demande motivée de l'Etablissement coordinateur.

Est-ce qu'il y a besoin d'un apport pour être partenaires du projet ? Si oui à quelle hauteur ?

Chaque Etablissement partenaire doit avoir un apport au projet (personnel, mise à disposition de locaux, fonds propres, ...). Il n'y a pas de contrainte sur la hauteur de l'apport, qui doit néanmoins être substantiel.

Est-ce que cet AMI peut financer du personnel ARC et des datas managers ? Si oui à quelle hauteur ?

Oui, le personnel (dont ARC ou Data manager) affecté spécifiquement au projet peut être financé par cet appel à projet. Les dépenses de personnel ne sont pas plafonnées par rapport au total de l'aide demandée.

Est-ce que les dépenses liées aux échantillons biologiques peuvent être prises en compte ?

Si le projet scientifique - défini en § en 2.1.1 du texte de l'AMI - prévoit la constitution d'une collection d'échantillons biologiques *ex nihilo* ou l'extension d'une collection biologique préexistante, adossée à la base de données et indispensable pour répondre aux questions posées, les coûts de collecte, d'acheminement et de préparation des échantillons biologiques sont éligibles dans la demande d'aide. Les coûts d'équipement de la constitution d'une collection biologique ou l'extension d'une collection biologique préexistante ne sont pas éligibles.

Financement-consortium

Les EPIC peuvent-ils être partenaires ? Peuvent-ils être financés directement ? Peuvent-ils être sous-traitants et être financés ainsi indirectement ?

Les EPIC (Etablissements publics à caractère industriel et commercial) peuvent être financés au coût marginal et peuvent être prestataires.

Les établissements à but lucratif peuvent-ils être prestataires ?

Oui. Les Etablissements partenaires peuvent faire exécuter des prestations par des tiers extérieurs au projet. Cependant, les prestations relatives au fonctionnement doivent rester inférieures ou égales à 30 % du total de l'aide demandée, sauf dérogation accordée par l'ANR sur demande motivée de l'Etablissement coordinateur.

Comment encourager le partenariat (par ex: avec des entreprises) alors qu'il n'y aura pas de financements possibles ?

Il revient à l'Etablissement coordinateur, au RST et autres différents partenaires du projet de rechercher des financements complémentaires, afin de permettre la participation de partenaires non directement financés par le projet.

Comment les entreprises ou les start-ups seront-elles incluses dans cet appel à manifestations d'intérêt ?

Les entreprises ainsi que les start-up peuvent avoir le statut d'Etablissement partenaire dans les projets mais ne bénéficieront pas de financement au titre de cette participation.

Est que les départements et territoires d'outre-mer peuvent être pris en compte dans le projet ?

Oui, ce Programme Prioritaire de Recherche concerne l'ensemble de la recherche sur les maladies rares, y compris les départements et territoires d'outre-mer. Seuls les établissements d'enseignement supérieur et de recherche de France métropolitaine et des départements et territoires d'outre-mer peuvent être financés.

La participation de chercheurs travaillant en dehors de la France est-elle possible ? Quelles en seraient les modalités le cas échéant ?

Oui, les dépenses liées aux activités de tous les chercheurs travaillant sur le projet même à l'étranger et affiliés à des organismes de recherche et d'enseignement supérieur français sont éligibles. Cependant, les partenaires étrangers ne peuvent pas être financés.

Est qu'un partenaire étranger peut faire partie du consortium ?

Les partenaires étrangers peuvent participer au projet mais ils ne peuvent pas être financés.

Une Fondation peut-elle être établissement coordinateur ?

L'établissement coordinateur doit être doté de personnalité morale. Une fondation de coopération scientifique peut être établissement coordinateur.

Procédure

Les projets doivent-ils être écrits en anglais ?

Les évaluateurs étant internationaux, il est préférable que le document scientifique et les annexes soient rédigés en anglais.

Quel type de document est demandé au(x) CRMR, FSMR ou ERN impliqué(s) dans le projet ?

L'implication directe du ou des CRMR, FSMR ou ERN devra être attestée par une lettre d'engagement du coordonnateur de ces entités précisant comment elles contribueront au projet. Cette lettre, en format libre, devra renseigner : date ; acronyme du projet ; nom et entête du CRMR/FSMR/ERN ; nom

de la structure hospitalière, le cas échéant ; nom et prénom du responsable du CRMR/FSMR/ERN, suivi de sa signature ; texte précisant l'implication et la contribution dans le projet.

L'ensemble des lettres d'engagement du ou des CRMR, FSMR ou ERN impliqué(s) devra être téléchargé dans le site de soumission en un fichier PDF unique.

Plan de gestion des données ou données ouvertes ?

Un plan de gestion des données (PGD) doit être fourni par l'établissement coordinateur et ses partenaires dans les 6 mois qui suivent le démarrage du projet. Par ailleurs, l'ANR recommande de privilégier la publication dans des revues et ouvrages nativement en accès ouvert.

Est-ce qu'une même équipe peut faire partie de plusieurs projets ?

Oui, une même équipe, notamment si elle est de grande taille, peut être engagée sur plusieurs projets de l'AMI, dans la mesure où ces implications restent cohérentes avec les temps de travail des personnels de l'équipe.

Est qu'il y a un nombre maximal de partenaires par projet ?

Non, il n'y a pas un nombre maximal de partenaires dans un projet.

Est qu'un coordinateur PPR peut porter aussi un projet ANR de l'Appel à Projets Générique ?

Oui, le coordinateur d'un projet PPR peut aussi coordonner un projet ANR Appel à Projets Générique, ou tout autre projet. Cependant, le jury sera vigilant à ce que l'implication du ou des RST dans le projet PPR soit forte et compatible avec ses autres engagements.

Un chercheur peut-il être impliqué dans deux propositions de projet ?

Oui, dans la mesure où ces implications restent cohérentes avec le temps de travail du chercheur. En revanche, un RST ne peut porter qu'un projet.

Divers

Comment envisager la création d'une nouvelle base de données ou la migration d'une base existante dans ou vers France Cohortes ?

Les aspects techniques et financiers d'une création ou de la migration d'une base de données dans ou vers France Cohortes seront discutés avec France Cohortes lors d'une phase d'échanges après la sélection des projets lauréats. Un complément de dossier technique et financier précisant les caractéristiques et le coût de création et de la maintenance des bases de données envisagées sera à fournir après cette phase d'échanges.

France Cohortes pourrait-il héberger sur son serveur une base de données utilisant des outils déjà existants (ex : base hébergée par un ERN, une structure hospitalière, autre structure institutionnelle, ...) ?

Si les outils n'existent pas à France Cohortes, France Cohortes devra mener une analyse spécifique, notamment sur les aspects de sécurité informatique, après sélection des projets. A noter que France Cohortes ne développera pas de nouvelles applications.

Une base de données hébergée par France Cohortes peut-elle comporter des données multi-OMICS, d'imagerie, etc ?

Oui, a priori toutes les données sont éligibles. Des solutions technologiques pourront être mises en place et répondre de façon totale ou partielle à l'hébergement et au traitement de données très volumineuses. Comme prévu, des échanges techniques auront lieu après la phase de sélection entre les porteurs de projet et France Cohortes pour discuter sur la mise en œuvre opérationnelle de ces traitements.

Quelle est l'implication de France cohortes dans les processus de décision d'accès aux données ?

France Cohortes proposera des solutions rendant visibles les méta-données et les modalités pour y accéder, et également un processus commun de traitement des demandes d'accès visant à respecter les enjeux de propriété intellectuelle tout en suivant autant que possible une démarche de science ouverte. France Cohortes veillera au respect du processus établi, il restera aux représentants du projet de donner un avis sur l'opportunité et la pertinence scientifique du traitement. Il pourra y avoir des sujets opérationnels d'allocation de ressources informatiques qui nécessiteront un avis de France Cohortes.

Y-a-t-il une exigence de principe de France Cohortes d'ouvrir au public tout ou partie de la base de données ?

Non, l'ouverture des données sera encadrée par des règles claires, qui ne seront ni l'ouverture totale des données à tous, ni la fermeture des données par défaut. Les modalités précises restent à établir ; en principe, une argumentation devra être fournie au demandeur pour le refus d'un accès aux données par les représentants du projet.